

# Notaires, avocats et experts-comptables proposent une définition de la holding animatrice

Le 06/11/2015

Source : Communiqué de presse CSN, CNB et CSOEC, 3 novembre 2015

Le Conseil supérieur du notariat, le Conseil national des Barreaux et le Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables ont élaboré une définition commune de la holding animatrice. Le Conseil supérieur du notariat (CSN), le Conseil national des Barreaux (CNB) et le Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables (CSOEC) veulent s'engager plus encore auprès des chefs d'entreprise, pour le développement des PME. Les trois professions ont ainsi travaillé à l'élaboration d'une définition commune de la holding animatrice.

## PROPOSITION DE DEFINITION (CSN, CNB, CSOEC)

La holding animatrice exerce sur le plan fiscal une activité commerciale et utilise ses participations dans ce cadre au sens du présent code. Toutes les dispositions dudit code relatives aux parts ou actions de sociétés ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole, s'appliquent de plein droit dans les mêmes conditions aux holdings animatrices selon les modalités propres à chaque régime.

1°- Est holding animatrice de son groupe, le cas échéant dès sa constitution, quelle que soit sa forme, sa nationalité et son régime fiscal, toute société qui détient une ou plusieurs filiales, et qui seule ou avec d'autres associés, participe à la conduite de la politique du groupe et au contrôle de tout ou partie des filiales.

2°- Une société holding est réputée animatrice dès lors qu'elle se trouve dans l'une au moins des quatre situations suivantes :

a. une convention a été conclue par la holding avec une ou plusieurs de ses filiales stipulant que la holding participe à la conduite de la politique du groupe que la ou les filiales s'engagent à l'appliquer ;

b. la holding exerce une fonction de direction visée à l'article 885-0 bis dans une plusieurs de ses filiales et en détient le contrôle ;

c. au moins un dirigeant de la holding au sens de l'article 885-0 bis exerce dans la ou les filiales une des fonctions de direction visées audit article et la holding détient le contrôle ;

d. la holding détient le contrôle dans une ou plusieurs de ses filiales et leur procure des prestations de services de nature administrative, comptable, financière, juridique, immobilière ou de toute autre nature.

3°- Une société holding est réputée détenir le contrôle d'une filiale :

- a. lorsqu'elle dispose seule, directement ou indirectement, d'une fraction de droits de vote supérieure à celle détenue par chacun des autres associés ;
- b. ou lorsqu'elle exerce la majorité des droits de vote soit seule, soit conjointement avec un ou plusieurs autres associés en vertu d'un accord conclu entre eux.

A noter : la notion de holding animatrice est utilisée pour l'application de plusieurs dispositifs fiscaux, tels Madelin, ISF-PME, Dutreil-ISF et Dutreil-transmission, PV de cession de titres par un dirigeant partant en retraite...